

# SOMMAIRE

<b>N°</b>	<b>Titre</b>	<b>Pages</b>
ARR-2023-56	Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs dépendance 2023 de l'EHPAD "Demeure Saint-Clair" de Saint-Clair-Sur-Elle	2
ARR-2023-57	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Saint-Hilaire-du-Harcouet centre hospitalier	4
ARR-2023-61	Arrêté relatif à l'organisation des élections destinées à désigner en 2023 les représentants des assistants maternels et assistants familiaux au sein de la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles	8
ARR-2023-62	Arrêté accordant temporairement au directeur général adjoint "affaires générales et numérique" les délégations de signature dont dispose le directeur général des services	13

Délégation à la maison départementale de  
l'autonomie  
Service du soutien au parcours et à la  
transformation de l'offre

**Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait global dépendance et des tarifs  
dépendance 2023  
de l'EHPAD "Demeure Saint-Clair" de Saint-Clair-Sur-Elle**

Le président du conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 ;

Vu les décrets 2016-1814 et 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Considérant l'application de la coupe GMP validée le 19 mai 2022 prenant en compte 59 résidents ;

Arrête :

**Art. 1er** – L'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 2023 est modifié comme suit :

Les tarifs arrêtés à compter du **1<sup>er</sup> février 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

Dépendance compte tenu d'un GMP retenu de 775,08 :

G.I.R. 1 et 2 TTC	<b>23,18 €</b>
G.I.R. 3 et 4 TTC	<b>14,71 €</b>
G.I.R. 5 et 6 TTC	<b>6,24 €</b>
Tarif moyen dépendance	<b>19,22 €</b>

*Le tarif moyen dépendance est le tarif applicable pour les personnes âgées de moins de 60 ans.*

**Art. 2** – L'article 3 de l'arrêté du 5 janvier 2023 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire **2023**, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel TTC	252 095,73 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 007,98 €

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

**Art. 3** – Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

**Art. 4** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 5** - Le directeur général des services, la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Ugo Paris

Date de signature : 3 février 2023

Qualité : directeur général adjoint Action sociale

ID télétransmission : 050-225005024-20230203-lmc11016037-AR-1-1

Date envoi préfecture : 03/02/2023

Date AR préfecture : 03/02/2023

Date de publication : 03/02/2023

Délégation à la maison départementale de  
l'autonomie  
Service du soutien au parcours et à la  
transformation de l'offre

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD de Saint-Hilaire-du-Harcouet  
centre hospitalier**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L. 471-5, L. 472-5 et suivants, et R. 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D. 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche

relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	3 034 818,69 €
Recettes	Hébergement	3 034 818,59 €

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	853 856,15 €
------------	------------	--------------

**Art. 3**- Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> février 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **56,50 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **753,94**

G.I.R. 1 et 2	<b>20,92 €</b>
G.I.R. 3 et 4	<b>13,27 €</b>
G.I.R. 5 et 6	<b>5,63 €</b>
Tarif moyen Dépendance	<b>18,00 €</b>

**Art. 4** - Les tarifs arrêtés à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **74,50 €**

- Hébergement permanent	<b>56,50 €</b>
- Dépendance	<b>18,00 €</b>

**Art. 5** - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	531 336,15 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	44 278,01 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

**Art. 6** – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	18 900,00 €
---	-------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	550 236,15 €
-----------------------	--------------

**Art. 7-** En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

**Art. 8-** En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

**Art. 9-** Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

**Art. 10-** Le tarif applicable dans le cadre du dispositif de l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation – HTSH – correspond au tarif de l'hébergement temporaire diminué de la subvention ARS, soit – **50 €** par journée, dans la limite de 30 jours de prise en charge, conformément aux dispositions du 4 de l'appel à candidature.

**Art. 11-** Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **1,80 €** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

**Art. 12-** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

**Art. 13** - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :  
Ugo Paris  
Date de signature : 3 février 2023  
Qualité : directeur général adjoint Action sociale

ID télétransmission : 050-225005024-20230203-lmc11015866-AR-1-1  
Date envoi préfecture : 03/02/2023  
Date AR préfecture : 03/02/2023  
Date de publication : 03/02/2023

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille  
Service de l'offre de service

**Arrêté relatif à l'organisation des élections destinées à désigner en 2023 les représentants des assistants maternels et assistants familiaux au sein de la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles**

**Le président du conseil départemental,**

Vu l'article L. 421-6 et R. 421-30 à R. 421-32 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-176 du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation des élections destinées à désigner en 2017 les représentants des assistants maternels et familiaux au sein de la commission consultative paritaire départementale prévue à l'article L421-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2017-257 du 25 avril 2017 relatif à la modification de la composition de la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux prévue à l'article R421-27 du code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté n°2021-226 du 21 juillet 2021 dans lequel le conseil départemental a désigné les conseillers départementaux devant siéger dans les différentes instances et notamment la commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-46 du 29 janvier 2023 modifiant la composition des membres de la commission consultative paritaire départementale à la suite du départ de deux membres désignés par le président du conseil départemental pour siéger dans les différentes instances et notamment la commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Considérant que le mandat des membres de la commission mise en place le 1<sup>er</sup> juin 2017 prend fin le 31 mai 2023 ;

Considérant la nécessité de procéder à une nouvelle élection pour permettre aux assistants maternels et aux assistants familiaux d'être représentés au sein de cette commission ;

Arrête :

### **Art. 1<sup>er</sup> – Dates du scrutin**

Les élections organisées en 2023 pour désigner les représentants des assistants maternels et assistants familiaux au sein de la commission consultative prévue à l'article L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles auront lieu exclusivement par voie électronique selon le calendrier suivant :

- du 27 mars au 7 avril 2023 : période durant laquelle les électeurs pourront contrôler la liste électorale à la Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille ;

- 7 avril 2023 : date limite de présentation des réclamations concernant les omissions ou inscriptions sur la liste électorale ;

- 14 avril 2023 : date limite d'envoi ou de dépôt des dossiers de candidature pour les listes en présence ;

- 28 avril 2023 : date limite d'envoi du nécessaire de vote aux électeurs.

- du 15 mai à partir de 8h00 au 25 mai 2023 jusqu'à 16h : période durant laquelle les électeurs pourront voter ;

- 25 mai 2023 : après clôture des votes, dépouillement et proclamation des résultats.

Le cachet de la poste fera foi chaque fois que nécessaire.

### **Art. 2 – Liste électorale**

2.1 – Le corps électoral comprendra les assistants maternels et les assistants familiaux agréés au plus tard le 24 mars 2023 et résidant dans le Département.

2.2 – La liste électorale comporte le nom, le prénom de tous les assistants maternels et assistants familiaux résidant dans le Département de la Manche et détenteurs, à la date du 24 mars 2023, de l'agrément visé à l'article L. 421-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette liste peut être consultée à la Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille, 586 rue de l'exode, à Saint-Lô du 27 mars au 7 avril 2023.

2.3 – Les réclamations aux fins de rectification de la liste électorale sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à conseil départemental de la Manche, route de Candol, 50050 Saint-Lô cedex ou par mail à l'adresse [pmi@manche.fr](mailto:pmi@manche.fr)

Seules les réclamations reçues avant le 7 avril 2023 seront prises en compte.

La clôture de la liste électorale est fixée au 14 avril 2023.

### **Art. 3 – Composition et dépôt des listes des candidats**

3.1 – Seuls les assistants maternels et assistants familiaux agréés au plus tard le 24 mars 2023 (date de l'arrêté d'agrément) et résidant dans la Manche pourront faire acte de candidature.

3.2 – Le nombre de membres de la commission consultative paritaire départementale étant fixé à six, dont trois représentants du département et trois représentants des assistants maternels et des assistants familiaux, les assistants maternels et assistants familiaux auront à élire six représentants dont trois titulaires et trois suppléants.

Les listes de candidats doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Toute liste incluant le nom et prénom d'une personne figurant sur une autre liste est irrecevable.

3.3 – Le dossier de candidature prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devra comprendre :

- Un courrier indiquant la composition et l'ordre de la liste et le nom du délégué de celle-ci devant faire partie de la commission électorale
- Une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat et précisant ses nom, prénom, adresse
- Le cas échéant, un modèle de profession de foi de la liste

Les listes sont transmises par lettre recommandée avec accusé de réception à conseil départemental de la Manche, route de Candol, 50050 Saint-Lô cedex, jusqu'au 14 avril 2023.

3.4 – Le 28 avril 2023 au plus tard, un courrier postal sera adressé aux assistants maternelles et familiaux figurant sur la liste électorale, contenant :

- Les identifiants de vote ;
- Une notice de connexion détaillée ;
- L'annonce de la disponibilité des candidatures en ligne ;
- Les candidatures ;
- Les professions de foi.

## **Art. 4 – Opérations de vote**

### 4.1 – Commission électorale

La commission de dépouillement chargée de procéder aux opérations électorales et de proclamer les résultats est composée comme suit :

**Président** : le président de la commission consultative paritaire

**Membres** :

- Le président de la commission consultative paritaire
- Un représentant de chacune des listes en présence

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission électorale se fait assister en tant que de besoin par des agents des services du Département.

### 4.2 – Le vote

Les électeurs votent uniquement par voie électronique du 15 au 25 mai 2023. La notice de vote ainsi que les codes nécessaires (identifiant et code confidentiel) seront transmis par courrier jusqu'au 28 avril 2023.

S'agissant d'un scrutin de liste, les électeurs ne pourront voter que pour une liste entière, sans radiation ni panachage.

Les assistants maternels et familiaux agréés élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle

d'après la règle de la plus forte moyenne.

Pour l'attribution d'un siège, au cas où deux listes ont la même moyenne, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si deux listes ayant la même moyenne ont obtenu le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les sièges sont attribués aux titulaires et aux suppléants dans l'ordre de présentation de la liste. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires.

Les suppléants sont désignés parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Pour le dépouillement, il sera fait application, en tant que de besoin, des dispositions du code électoral en vigueur pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus.

#### 4.3 – Le dépouillement

La réunion de dépouillement est une réunion publique. Elle se déroulera le 25 mai 2023.

La commission, accompagnée au besoin du prestataire, déverrouille le système de vote électronique, afin d'accéder aux listes d'émargement et aux résultats des votes.

#### 4.4 – Proclamation des résultats

Immédiatement après le dépouillement, il est procédé à la répartition des sièges entre les différentes listes élues.

Les procès-verbaux de dépouillement seront générés et signés numériquement par les membres du bureau de vote. La commission électorale procède immédiatement à la proclamation des résultats. Un exemplaire du procès-verbal est adressé aux personnes habilitées à représenter les listes de candidatures.

Les résultats des élections seront affichés à la Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille, 586 rue de l'exode, à Saint-Lô le 26 mai 2023 ainsi que sur la plateforme de vote électronique et sur [www.manche.fr](http://www.manche.fr)

Les contestations sur la validité des opérations électorales peuvent être portées dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de la commission électorale.

Les résultats définitifs sont rendus publics par arrêté du président du conseil départemental.

**Art. 5** – Les représentants des assistants maternels et familiaux sont élus pour une durée de six ans renouvelables.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

**Art. 6** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application "télérecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 7** – Le directeur général des services du département et le directeur petite enfance, enfance et famille sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô,

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :  
Jean Morin  
Date de signature : 3 février 2023  
Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20230203-lmc11015894-AR-1-1  
Date envoi préfecture : 03/02/2023  
Date AR préfecture : 03/02/2023  
Date de publication : 03/02/2023

Service de l'assemblée

**Arrêté accordant temporairement au directeur général adjoint "affaires générales et numérique" les délégations de signature dont dispose le directeur général des services**

**Le président du conseil départemental,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et ses textes subséquents ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 3221-3 ;

Vu l'article 1 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection du président ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération du conseil départemental CD.2021-07-01.0-6 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation au président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental relatif à l'organisation des services du département de la Manche n° ARR-2022-359 du 23 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2022-360 du 23 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric Chauvel, directeur général des services du Département ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>**- M. Christophe Wanner, directeur général adjoint « affaires générales et numérique », disposera des délégations de signature accordées à M. Frédéric Chauvel, directeur général des services du Département, pendant la période du mercredi 15 février au lundi 20 février 2023 inclus.

**Art. 2** - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen sis 3 rue Arthur Leduc (adresse postale : BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application "télerecours citoyen" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Art. 3-** Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr)

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :  
Jean Morin  
Date de signature : 3 février 2023  
Qualité : président du conseil départemental

ID télétransmission : 050-225005024-20230203-lmc11016264-AR-1-1  
Date envoi préfecture : 03/02/2023  
Date AR préfecture : 03/02/2023  
Date de publication : 03/02/2023